



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde

Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com

Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Rapport n°: P036680371/VIL

F 034175

Safety, quality and environmental services

Rési. Code:

1

☐ Antwerpen - Limburg : Tél.: 03 221 86 11
☒ Brabant : Tél.: 02 674 57 11

☐ Oost & West Vlaanderen : Tél.: 09 244 77 11
☐ Wallonie : Tél.: 081 432 611

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION

Membre n°: Demandeur: HOOGSTEYN Pascal.

Responsable des travaux: Installation: Propriétaire/gestionnaire:
Nom, Prénom: Pascal HOOGSTEYN Nom, Prénom: Appareillement rez-de-jardin M. DEVRÖEY
Adresse: 28 rue Henri Marichal
N° carte d'identité: CP + Commune: 1050 IXELLES
N° TVA: BE 567444159 Tél.: / /

Bases de l'examen: ☒ Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE) ☐ RGPT ☐
☒ Art 270 ☐ mise en usage ☒ modification ☐ extension ☒ Art 86 ☐ Art 271bis
☐ Art 271 ☐ mobile ☐ temporaire ☐ Art 87 ☒ Art 278
☐ Art 276 ☒ renforcement ☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation ☐ Art 88 ☐ Art
☐ Unité d'habitation
☐ Unité de travail domestique
☐ Parties communes
☐ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique:
Données distributeur EAN 541448920703890712 ☐ EAN non communiqué ☐ Compt.kWh non placé
Compt. kWh n°: 69503543 Index jour: nuit: ☐ Compt. kWh exclusif nuit:
Protection branchement (A): ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100 ☒ 15 n°: Index nuit:
Données installation Conçue pour U_n: ☒ 230V ☐ 300V ☐ 3N400V ☐ Type de prise de terre:
Courant nominal maximum (A): ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☒ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100 ☐ ☒ boucle de terre ☒ barres / piquets
Câble d'alimentation tableau principal: 4 X 10 mm² - Type: XVB ☐
Description installation ☒ Dispositif diff. gén.: 40 A / 300 mA Nombre de tableaux: 2 Nombre de circuits terminaux: 14
☒ Voir annexe(s)

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés:
☒ Contacts Dir. ☒ Contacts Indir. ☒ Montage ☐ Appareils ☒ Matériel ☒ I>/section ☒ Schémas ☒ Contrôle bcl de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre: 275 Ω ☒ Isolement général: 5 MΩ ☒ Continuité de terre ☒ Test dispositif diff.
Le dispositif différentiel général: ☐ était plombé ☒ a été plombé ☐ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels: voir au verso)

Infractions	Remarques
Nouvelle installation	
☒ Néant	
Infractions	
Installation existante	
☒ Néant	
Remarques	
☒ Néant	

Visa GRD:
Sibelge
de 29/10/20
Mandataire GRD:
Nom:
Visa:

Conclusion(s):
☐ La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
☒ L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.
L'installation électrique doit être recontrôlée avant le 28 / 10 / 2035 (*)
● par le même organisme de contrôle (**)
(*) délai prescrit sous réserve de modification de la réglementation

Agent visiteur: DEPIERREUX A. Agent n°: 3668 Date: 28 / 10 / 2010 Pour le Directeur Général: Signature
Annexe(s): ☒ Schéma(s) de position: ☒ Schéma(s) unifilaire(s): ☐

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

10/2010
M 0479/41.46.24
inspecteur Brabant
NR 3668
moline DEPREN

1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

B. PRISE DE TERRE

1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées côté enroul pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté enroul pour le conducteur de terre.

1202 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).

1203 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, P.M.E. Classes moyennes et Emploi, Administration de l'Energie: North Gate III, bd du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles - tél : 02/277 70 78 - fax : 02/277 52 05 (art.68.01 du RGIE).

1204 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.68.07 du RGIE).

1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.68.04 du RGIE).

1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).

1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² en cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art.193 du RGIE).

1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04.05 du RGIE).

1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).

1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 68.01 du RGIE).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art. 72, 76.05 du RGIE).

1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).

1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72.02 du RGIE).

1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douches (art.68.10 du RGIE).

1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douches (art.68.10 du RGIE).

1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteurs (isolés) vert/jaune de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73.02, 193 du RGIE).

1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).

1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).

1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 193 du RGIE).

1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

D. DIFFERENTIEL

1401 Prévoir un interrupteur différentiel général muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.68.07 du RGIE).

1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.68.07, 248.02 du RGIE).

1403 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.65.02, 116 du RGIE).

1404 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (ou) les salles de bains (art.68.08 du RGIE).

1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lesseuse, lave-vaisselle et/ou sècheur et appareils assimilés (art.68.08 du RGIE).

1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB, VFVB, EXAVB, EVANB) (art.68, 68.07 du RGIE).

E. SCHEMAS

1501 Prévoir la (les) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 289-289 du RGIE).

1502 Prévoir la (les) schéma(s) de position de l'installation (art.289 du RGIE).

1503 Adapter la (les) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 289-289 du RGIE).

1504 Adapter la (les) schéma(s) de position à la réalité (art.289 du RGIE).

1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les conformances de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.289 du RGIE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieuxment choisi.

1602 Le pictogramme danger électrique doit être apposé de façon durable sur le tableau.

1603 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) la valeur de la résistance de terre Ra < 50 Ohms, la différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits connectés ensemble plus de 16 socles de prises (art.68.07 du RGIE).

1604 Prévoir au moins deux circuits de décharge (art.68.06 du RGIE).

1605 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).

1606 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGIE).

1607 Remplacer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).

1608 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).

1609 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).

1610 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).

1611 Réaliser, ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordement, etc. (art.16, 252 du RGIE).

1612 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 289 du RGIE).

1613 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE).

1614 Sur les circuits polyphasés, éliminer la fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).

1615 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés indépendamment par un autre circuit. Déplacer la (les) branch(es) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).

1616 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGIE).

1617 Remplacer la (les) fusible(s) sur(s) (art.265 du RGIE).

1618 Remplacer la (les) disjoncteur(s) sur(s) (art.265 du RGIE).

1619 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur fusible en aval (art.16, 117, 118 du RGIE).

1620 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatismes de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).

1605 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

1701 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).

1702 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégés ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGIE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

1801 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1802 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

1803 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.193).

1804 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).

1805 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).

1806 Protéger mécaniquement la (les) câble(s) non armés aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traverse des murs, pignons, etc.) (art.201, 209 du RGIE).

1807 Protéger mécaniquement la (les) câble(s) XVB, VVB et/ou CVO/B au endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).

1808 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB, nœuds sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).

1809 Placer sous tubes ou goulottes adaptés les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).

1810 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).

1811 L'utilisation de dispositifs (fiches/prises) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souples (art.240 du RGIE).

I. APPAREILLAGE

1901 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconduire et/ou refaire.

1902 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGIE).

1903 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupé par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).

1904 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).

1905 Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).

1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NEN C61-12 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGIE).

1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des arêtes) à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs (art.249.01 du RGIE).

1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).

1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IPXX-D (art.19, 49.01 du RGIE).

1910 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la (les) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).

1911 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées (classe 0: art.30.07, a, 86.04 du RGIE).

1912 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art.270 du RGIE).

1913 Nous recommander les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).

1914 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

J. PROTECTION INCENDIE

1915 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGIE).

1916 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gérée du fait de la température ambiante excessive due à une ventilation insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGIE).

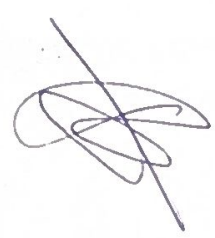
1917 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).

1918 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou supports appropriés (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infections subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'envoyer immédiatement le Service Public Fédéral d'Environnement dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

1 n Stelle zur

Hoogsteyn Passel
chemin Courbe 18
1610 Rhade-St. Genève
NH BE 0567444.153

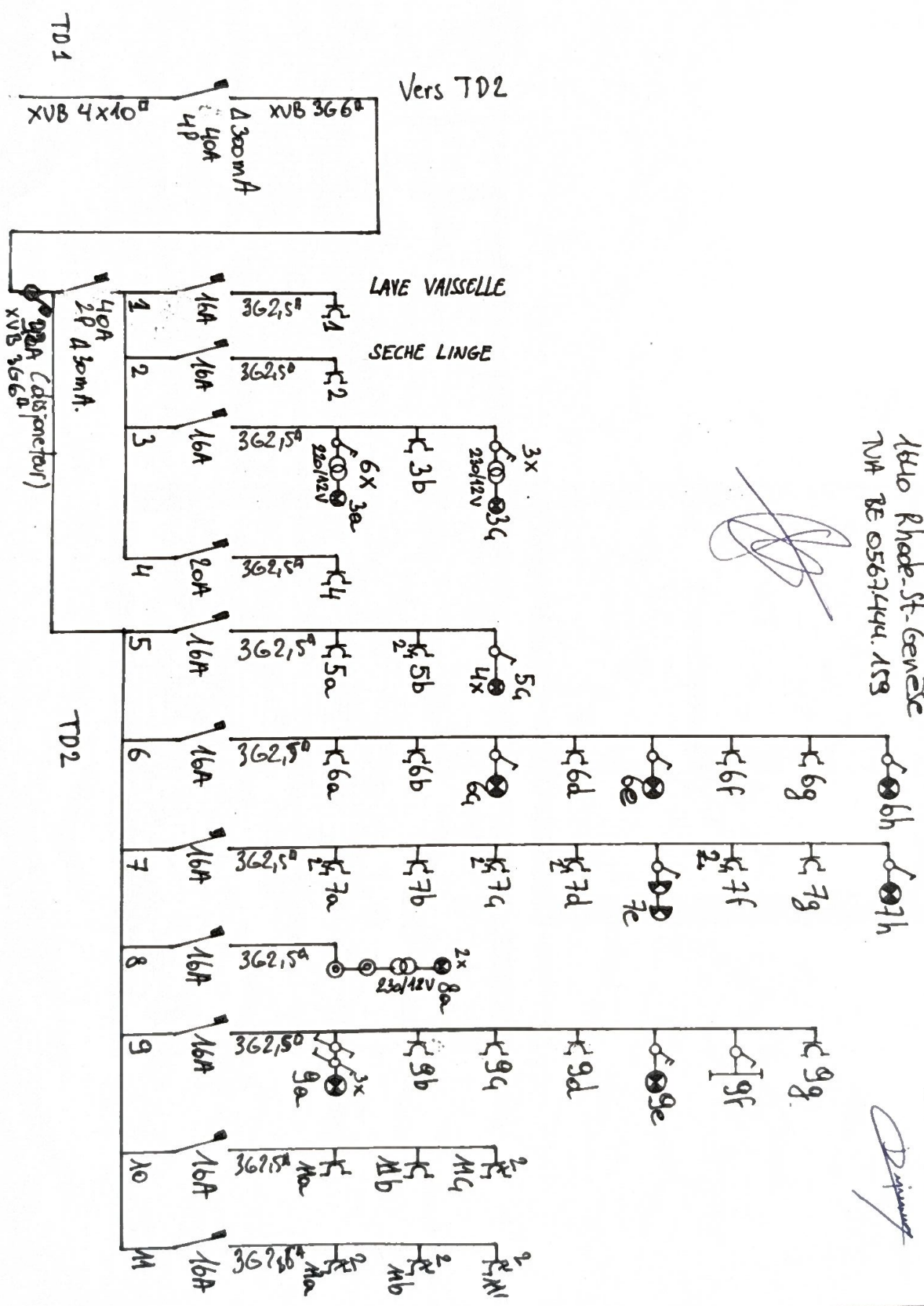


Antoine DEPIERRE
NR.3658
Inspecteur Brabant
GSM 0479/41.46.24

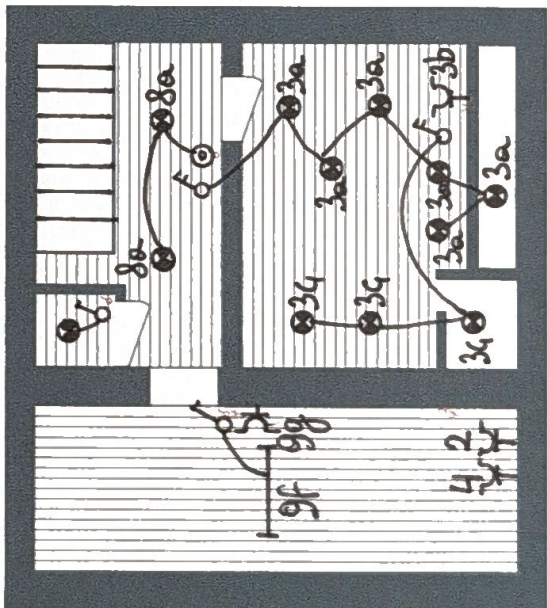
28/10/2010



B. PRISE
1021 1



[Handwritten signature]



[Handwritten signature]



Antoine
NR 300
Inspecteur Br
GSM 0479/41 462

28/10/2010

